



## COMMUNE DE VERNIOLLE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

#### SEANCE DU 15 DECEMBRE 2025

Délibération n°2025-94		
Nombre de membres afférents au conseil : 19	Nombre de membres en exercice : 19	Date d'affichage de la convocation : 11 décembre 2025
TOTAL VOTANTS : 13 = 11 Conseillers présents + 2 Représentés - 0 Non participation		
TOTAL VOIX EXPRIMEES : Pour : 13 + Contre : 0		Abstention : 0

Par suite d'une convocation en date du 11 décembre 2025, les membres composant le Conseil municipal de Verniolle se sont réunis à la mairie, place de la République à Verniolle le lundi 15 décembre 2025 à 18h30 sous la présidence de Mme Annie BOUBY, maire,

ETAIENT PRESENTS AU DEBUT DE LA SEANCE : BOUBY Annie, BERGES Sylvie, ROGGERO Gérard, PAULY Geneviève, PERRON Sylvie, EYCHENNE Hervé, DUCAROUGE Jérémy, DUFRESSE Audrey, DEJEAN Aurélie, TREFEL Jean-Marc,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR : A l'ouverture de la Séance, Mme la Présidente a déposé sur le Bureau de l'Assemblée les pouvoirs écrits de voter en leur nom, donnés par les Conseillers Municipaux empêchés d'assister à la séance, à l'un de leurs collègues, en exécution de l'article L2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales : ROUBY Bernard a donné pouvoir à BOUBY Annie ; RAMOS Patrick a donné pouvoir à ROGGERO Gérard,

ARRIVÉ EN COURS DE SEANCE : DUPUY Didier à 18h50 (*prend part aux délibérations n°2025-75 à 2025-98*)

ABSENTS : LOZANO Karine, MUÑOZ Numen, AUTHIE Nathalie, SANCHEZ Emmanuelle, MUÑOZ Cédric, BIBENS Hubert,

Madame le maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Monsieur Gérard ROGGERO est désigné pour remplir cette fonction.

~~~~~

---

#### RAPPORT N°22 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

---

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames  
Messieurs,

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. Il a compétence pour fixer les règles relatives à la définition, à la durée et à l'organisation du temps de travail de ses agents.

L'article L332-23-1° du code général de la fonction publique offre la possibilité aux collectivités territoriales de recruter sur des emplois non permanents du personnel contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Consécutivement à la réorganisation provisoire du service de cantine comprenant la mise en place d'un

logiciel de gestion des achats, il vous est proposé de créer pour l'année 2026 un emploi d'aide-cuisinier pour répondre à l'accroissement temporaire d'activité de la cuisine centrale à raison de 25 heures hebdomadaires.

| Descriptif de l'emploi |                      |                               |                  | Niveau de recrutement                                                                                                |
|------------------------|----------------------|-------------------------------|------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Intitulé du poste      | Nature des fonctions | Durée hebdomadaire de travail | Nombre de postes | Fondement du contrat                                                                                                 |
| Aide-cuisinier         | Aide cuisinier       | Temps non complet<br>25h/hebd | 1                | Emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (art. L332-23 du CGFP) |

La rémunération de l'agent contractuel prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Ainsi, afin de permettre d'assurer la continuité du fonctionnement du service de restauration collective et d'en satisfaire les besoins non permanents, il apparaît nécessaire de permettre le recrutement d'un agent contractuel temporaire pour l'année 2026.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver la création d'emploi conformément au rapport ci-avant

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,
- le code général de la fonction publique
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

APRES EN AVOIR DELIBERE,  
VOTE : Pour : 13 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1 : AUTORISE la création d'emploi non permanent tel que figurant au présent rapport

Article 2 : Dit que les crédits seront prévus au chapitre 012 du budget primitif 2026

|                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                   |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Le Maire<br>Annie BOUBY<br><br> | Le secrétaire de séance<br>Gérard ROGGERO<br> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le .....,  
de sa notification le.....et de sa transmission en Préfecture le.....

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai